



bernische krebsliga
ligue bernoise contre le cancer

STATUTS DE LA LIGUE BERNOISE CONTRE LE CANCER (LBCC)

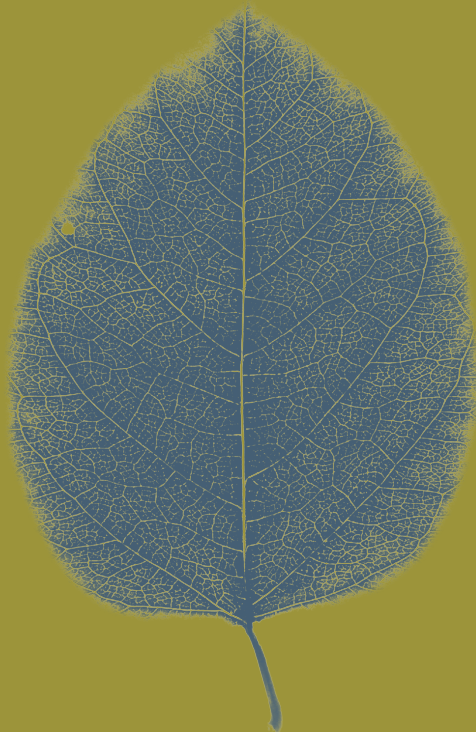


TABLE DES MATIÈRES

I. Nom, siège et but	3
Nom	3
Siège	3
But et ressources	3
II. Membres	3
Membres	3
Cotisation annuelle	4
Droits et devoirs	4
Démission	4
III. Organisation	4
Organes	4
Assemblée générale des membres	4
Comité	5
Organe de révision	6
Direction administrative	6
IV. Finances et signatures	7
Financement de la Ligue	7
Caissier/caissière	7
Président/présidente	7
V. Révision des statuts	7
VI. Dissolution ou fusion de la Ligue	7
Dissolution	7
Fusion	7
VII. Entrée en vigueur	8

Marktgasse 55, Case postale 184, 3000 Berne 7
Téléphone 031 313 24 24, Fax 031 313 24 20
info@bernischekrebsliga.ch, www.bernischekrebsliga.ch
CP 30-22695-4

STATUTS DE LA LIGUE BERNOISE CONTRE LE CANCER (LBCC)

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Nom **Art. 1**

La Ligue bernoise contre le cancer (ci-dessous : Ligue) est une association d'utilité publique au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse. Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnels.

Siège **Art. 2**

Elle a son siège à Berne.

But et
ressources **Art. 3**

La Ligue a pour but d'aider les malades du cancer et leurs proches, d'encourager la recherche scientifique sur le cancer ainsi que de dispenser des informations sur les possibilités de prévention, découlant d'une base médicale scientifique. A cet effet, la Ligue pourvoit :

- a) au renfort des ressources individuelles et sociales des malades du cancer et leurs proches ;
- b) à l'encouragement de la recherche scientifique sur le cancer de même que de l'application pratique de ses résultats ;
- c) à l'information de la population et des experts du corps médical ;
- d) à l'acquisition des ressources financières pour ses propres activités.
- e) Elle peut acquérir, aliéner et hypothéquer des terrains.
- f) La Ligue collabore d'une manière étroite avec la Ligue suisse contre le cancer et les ligues contre le cancer des autres cantons.
- g) Elle peut également se joindre à d'autres organisations, suisses ou étrangères, qui poursuivent le même but ou un but analogue, ou entretenir des rapports avec elles.

II. MEMBRES

Membres **Art. 4**

La Ligue prévoit essentiellement les catégories de membres suivantes:

- a) membres individuels (personnes physiques)
- b) familles ou couples
- c) membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale des membres sur proposition du comité; il s'agit de personnes qui ont rendu d'éminents services à la Ligue;
- d) personnes morales (organisations, entreprises);
- e) membres donateurs: personnes physiques ou morales qui soutiennent le travail de la Ligue

Cotisation
annuelle

Art. 5

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale des membres.

Droits et
devoirs

Art. 6

Le paiement de la cotisation annuelle donnant droit à être membre à vie est considéré comme déclaration d'adhésion. Toutefois le comité peut refuser l'admission d'un membre sans en indiquer les raisons.

Démission

Art. 7

Les membres peuvent quitter la Ligue en tout temps. Ceux qui n'ont pas versé leur cotisation annuelle pour l'exercice terminé sont considérés comme démissionnaires.

III. ORGANISATION

Organes

Art. 8

¹Les organes de la Ligue sont :

- a) l'assemblée générale des membres,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

²L'organisation de la Ligue comprend en outre :

- a) la direction administrative,
- b) les commissions spéciales nommées par le comité.

Assemblée
générale des
membres

Art. 9

¹Les membres actifs, les membres du comité et les membres d'honneur ont le droit de vote lors de l'assemblée générale des membres. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

²L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême de la Ligue. Elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) la détermination des activités et des objectifs fondamentaux de la Ligue ;
- b) l'approbation du rapport de gestion, des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et du budget ainsi que la décharge du comité ;
- c) l'élection du président / de la présidente, du vice-président / de la vice-présidente, des autres membres du comité et de l'organe de révision ;
- d) la fixation des cotisations annuelles des membres ;
- e) la prise de décision sur :
 - les propositions du comité,
 - les propositions des membres,
 - la révision des statuts,
 - la dissolution de la Ligue,
 - la nomination de membres d'honneur.

³L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

⁴Elle est convoquée par le comité. L'invitation est adressée par écrit avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

⁵L'assemblée générale ne prend des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions de membres doivent être adressées par écrit au comité au moins six semaines avant l'assemblée générale.

⁶Le comité peut, en tout temps, convoquer des assemblées générales extraordinaires. La convocation doit en outre être ordonnée lorsqu'au moins un cinquième des membres actifs le requiert.

⁷L'assemblée générale est dirigée par le président / la présidente de la Ligue ou, en cas d'empêchement, par le vice-président / la vice-présidente ou un autre membre du comité. Les élections et les décisions sont acquises à la majorité simple des votants (sous réserve des articles 16 et 17), à main levée, sauf si dix membres au moins demandent le vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

Comité **Art. 10**

¹La composition du comité doit tenir compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton et des divers milieux intéressés à la lutte contre le cancer.

²Le président / la présidente est élu(e) pour trois ans. Il/elle ne peut être réélu(e) qu'une seule fois, nonobstant la limite de réélection valable pour les autres membres du comité.

³Les autres membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles deux fois. Le mandat du caissier / de la caissière peut être renouvelé sans limite.

⁴L'activité au sein du comité est en principe bénévole.

⁵La Ligue s'engage à prendre en charge les éventuels frais de procès et les dédommagements dans les cas où le comité serait poursuivi en justice par des membres de l'association ou par des tiers. Cette clause d'indemnisation ne s'applique que sur les cas de négligence légère.

⁶Le comité se constitue de lui-même, sous réserve de l'article 9, alinéa 2, lettre c).

Sa composition est la suivante :

- a) le président / la présidente,
- b) le vice-président / la vice-présidente,
- c) le caissier / la caissière,
- d) trois à seize autres membres.

Le directeur administratif / la directrice administrative prend part d'office, avec voix consultative, aux délibérations du comité.

⁷Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par le président / la présidente ou, en cas d'empêchement, par le vice-président / la vice-présidente. Trois membres du comité peuvent requérir la convocation du comité.

⁸Le comité décide valablement, pour autant qu'un tiers de ses membres soit présent suite à la convocation écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le président / la présidente participe au vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre n'exige des délibérations verbales.

⁹Les attributions du comité sont notamment :

- a) la répartition du travail du comité par domaine ;
- b) la préparation et la convocation de l'assemblée générale des membres ainsi que la présentation de propositions concernant l'activité de la Ligue et ses objectifs fondamentaux ;
- c) la décision sur des règlements, dont notamment ceux concernant l'organisation de la Ligue dans les limites des statuts ;
- d) la nomination du directeur administratif / de la directrice administrative avec adoption de son cahier des charges et détermination de sa compétence financière ;
- e) l'exécution des décisions de l'assemblée des membres dans les limites du budget ;
- f) l'expédition des affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Ligue ;
- g) le préavis sur toute proposition soumise à l'assemblée générale des membres.

Pour l'étude de questions particulières, le comité peut constituer des groupes de travail, faire appel à des experts ou créer des commissions auxquelles il confie certaines affaires, sur la base d'un mandat, d'un cahier des charges ou d'un règlement, soit pour les étudier, soit pour les liquider elles-mêmes. Ces commissions sont subordonnées au comité.

Organe
de révision

Art. 11

L'assemblée générale ordinaire des membres charge pour une durée de trois ans une fiduciaire reconnue pour le contrôle des comptes annuels de la Ligue. L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit à l'assemblée générale des membres.

Direction
administrative

Art. 12

Le directeur administratif / la directrice administrative assume sa fonction selon la description du poste de travail que doit établir le comité. Avec l'aide du personnel nécessaire, il/elle accomplit les travaux préparatoires nécessaires aux décisions des organes, exécute lesdites décisions et expédie les affaires qui lui sont confiées.

IV. FINANCES ET SIGNATURES

Financement
de la Ligue

Art. 13

Les ressources financières de la Ligue sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres ;
- b) le produit net de la vente d'imprimés, etc. ;
- c) les produits de récoltes de fonds et d'autres activités similaires ;
- d) les dons et les donations de dernières volontés, les subventions accordées par les autorités ;
- e) les revenus du capital.

Caissier/
caissière

Art. 14

Le caissier / la caissière tient les livres de caisse et administre les finances de la Ligue. Il/elle exécute les décisions de l'assemblée générale des membres et du comité relatives aux finances de la Ligue. La tâche de tenir les livres de caisse peut être déléguée à des tiers. Les obligations financières de la Ligue sont garanties exclusivement par sa fortune.

Président/
présidente

Art. 15

Le président / la présidente, le vice-président / la vice-présidente et le caissier / la caissière engagent légalement la Ligue par leur signature collective à deux ; il en va de même lorsque l'un d'eux signe avec le directeur administratif / la directrice administrative. Le comité peut attribuer le droit d'engager légalement la Ligue à d'autres personnes ; il règle en même temps les modalités de la signature.

V. RÉVISION DES STATUTS

Art. 16

Pour être valables, les décisions de l'assemblée des membres concernant une révision totale ou partielle des statuts nécessitent une majorité de deux tiers des votants.

VI. DISSOLUTION OU FUSION DE LA LIGUE

Dissolution

Art. 17

La Ligue ne peut être dissoute que par décision d'une assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée expressément et uniquement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution exige une majorité de trois quarts des votants. En cas de dissolution de la Ligue, les biens de celle-ci seront employés à des fins correspondant autant que possible aux buts de la Ligue.

Fusion

Art. 18

Une fusion peut avoir lieu uniquement avec une personne morale exonérée d'impôts, car exerçant sans but lucratif ou étant reconnue d'utilité publique. Son siège doit impérativement être en Suisse. En cas de dissolution, les gains et capitaux seront versés à une autre personne morale exonérée d'impôts, car exerçant sans but lucratif ou étant reconnue d'utilité publique. Son siège doit impérativement être en Suisse.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 19

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale des membres du 30 avril 2015 et sont entrés en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent et abrogent toutes les versions antérieures.

La présidente



Ursula Theiler

La directrice administrative



Christine Aeschlimann